



**Direction de la
Protection des Végétaux et du
Conditionnement du Burkina Faso**

Procédure

Procédure d'inspection

Codification : PR05_2019

Indice de révision : 00

Date de rédaction : 05/12/19

Nombre de page : 03

Procédure d'inspection

1. Objet

L'objet de la présente procédure est de décrire les inspections phytosanitaires au Burkina Faso.

2. Domaines d'application

La présente procédure s'applique à tous les vergers, à toutes les stations de conditionnement inscrites pour l'approche systémique et aussi les mangues qui y sont issues et qui sont destinées à l'exportation vers l'Union européenne.

3. Description de la procédure

3.1 Inspection des vergers

L'objectif de l'inspection sanitaire et phytosanitaire dans les vergers vise à vérifier la conformité des actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre les mouches des fruits.

De ce fait, la prescription sur le contrôle de l'efficacité des méthodes de traitement permettra de prévenir les attaques des mouches de fruits et d'écarter précocement les lots présentant des risques élevés pour les exportations.

Les inspecteurs phytosanitaires sont informés annuellement de l'emplacement des parcelles de production et les lieux de conditionnement des mangues d'exportation. Des inspections phytosanitaires sont effectuées au moins deux fois par campagne de production. Ces inspections doivent-être complétées par celles effectuées dans les stations de conditionnement. Les inspecteurs ont accès à tous les vergers et unités de production et aux documents pertinents. Les dates des inspections sont programmées et connues à l'avance par les producteurs.

Les différentes inspections ont également pour objectif de vérifier les conditions d'une parfaite traçabilité, depuis la zone de production jusqu'à l'exportation (frontières) des mangues, de façon à écarter à chaque stade les non-conformités.

L'inspection se fait sur la base d'une **check-list établie**. Sur la base des résultats de l'inspection visuelle, une décision est prise par rapport à la conformité des lots.

Une copie du rapport d'inspection est transmise à l'exportateur comportant des avis. Le rapport original est enregistré et archivé à la DPVC pour la traçabilité des données.

3.2 Inspections pour des stations de conditionnement

Les inspections sanitaire et phytosanitaire dans les stations de conditionnement se font sur la base d'une **check-list préétablie** et sur l'ensemble du processus. Cette inspection permet une meilleure gestion des risques d'infestations et de piqûres de la mouche de fruits.

Sur la base des résultats de l'inspection, une décision est prise par rapport à la conformité.

Une copie du rapport d'inspection est transmise au responsable de la station comportant des avis. Le rapport original est enregistré et archivé à la DPVC pour une meilleure traçabilité des données.

3.3 Inspection pour certification phytosanitaire

Le but essentiel de l'inspection phytosanitaire à l'exportation est d'attester que les mangues du Burkina Faso sont exemptes de mouches de fruits et répondent aux exigences du pays importateur.

L'exportateur sollicite généralement l'inspection pour ses marchandises en remplissant un formulaire devant fournir tous les renseignements utiles à l'établissement des documents phytosanitaires.

Au terme de la vérification documentaire, l'inspecteur procède à l'échantillonnage des envois.

La méthode d'échantillonnage à utiliser est celle **stratifiée et aléatoire**. Elle consiste à décomposer l'envoi (mangue) soumis à l'inspection, en subdivisant en strates distinctes, puis à tirer dans chaque strate et de façon aléatoire des échantillons. Les mangues ainsi prélevées constitueront au total l'échantillon global à inspecter. L'échantillon global doit-être représentatif. La taille de cet échantillon est déterminée par une loi statistique et peut être obtenue des tableaux de références (NIMP31).

Après l'échantillonnage, l'inspecteur procède à l'examen et /ou à l'analyse des mangues échantillonnées. Il dressera un rapport d'inspection à l'exportation qui servira de référence en cas de réclamation ou de contestation éventuelle. Si l'inspection phytosanitaire révèle la conformité phytosanitaire des envois aux exigences, l'inspecteur établit le certificat phytosanitaire en y mentionnant les déclarations additionnelles relatives au règlement 2016/2031. Ces déclarations additionnelles sont les suivantes :

- le terme APPROCHE SYSTEMIQUE » doit -être écrit à la section « Déclaration supplémentaire » ;
- « selon le dossier soumis à la Commission européenne le **28 Janvier 2020** décrivant l'approche systémique requise par l'annexe 4 de la directive (CE) 2019/253 » ;
- écrire également « APPROCHE SYSTEMIQUE » dans la section « traitement » ;
- si un traitement post-récolte a été appliqué, le terme « POST-HARVEST » doit-être écrit dans la rubrique « traitement ». Des détails sur le traitement doivent-être fournis (p.ex. TRAITEMENT A FROID, avec les détails sur la température et la durée).

Les modifications devraient être minimales et devraient être timbrées, datées et contresignées par la DPVC elle-même.

Les inspections pour la certification se font dans les stations de conditionnement le cas échéant à l'aéroport. Dans le cas des stations, une fois les inspections finies, les envois sont

hermétiquement fermés et transportés vers les ports maritimes et aéroports. Les envois étant hermétiquement fermés et ne présentant pas des risques de piquûre des mangues par la mouche de fruits, au niveau des frontières, les inspecteurs ne font qu'un contrôle documentaire.

Au cas où l'inspection révèle des non-conformités, l'inspecteur précise ces non-conformités dans le rapport d'inspection. Ces non-conformités doivent-être levées dans la mesure du possible par l'exportateur avant la certification phytosanitaire.

3.4 Outil d'inspection pour certification phytosanitaire

Pour les besoins de l'inspection, l'inspecteur doit se munir du matériel (Cf. manuel d'inspection de la DPVC) et la check-list.